

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr
bispe.dgal@agriculture.gouv.fr
bicma.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR :

Réf. Interne :

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDSPA/ N2013-8176

Date: 30 octobre 2013

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Contrôles des équidés à l'abattoir, en lien avec l'identification et la pharmacie vétérinaire – compléments à la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8172 du 7 août 2012

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier son annexe II, section III
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés
- Règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
- Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie
- Décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente – désormais abrogée
- Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 221-4 ; D. 212-46 à D. 212-62, R. 215-14 et R. 237-1
- Code de la santé publique, notamment son article L. 5143-4

- Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques
- **Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés**
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur électronique
- Arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intra-communautaires d'animaux vivants et en provenance des autres Etats membres
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, relative aux modalités du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoirs d'animaux de boucherie

Résumé : La présente note vient compléter celle du 8 août 2012, s'agissant du contrôle de l'identification des équidés en abattoir, et des traitements médicamenteux qu'ils auraient reçus. Elle reprecise enfin l'ICA, pour répondre à des exigences UE telles que les ont exprimées les inspecteurs de l'Office alimentaire et vétérinaire, venus en mission en France à l'automne 2012.

Mots-clés : Équidés – abattoir – identification– passeport – ICA – traitements médicamenteux – retrait de la chaîne alimentaire

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<input type="checkbox"/> DDPP	DRAAF / SRAL
<input type="checkbox"/> DDCSPP	ENSV
	INFOMA
	BNVEP

La note de service DGAL/N°2012-8172 du 7 août 2012 se doit d'être modifiée et complétée, afin de faciliter le contrôle des documents d'identification des équidés par les inspecteurs à l'abattoir.

Ce complément d'ordre de méthode fait suite à une série de contrôles menés en 2012, puis en 2013, par la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire, et aux affaires de trafic de viande chevaline en Europe de fin août 2013. Ces événements ont mis en lumière à la fois des dérives auxquelles se livrent certains opérateurs, et les difficultés qu'éprouvent parfois les inspecteurs à contrôler le respect de la réglementation – souvent complexe – en la matière.

La note du 7 août 2012 est amendée comme suit :

I. Obligations applicables aux équidés en matière d'identification

Rappelons que pour les équidés, il est demandé à l'exploitant, sous le contrôle éventuellement des services officiels, de procéder aux contrôles de leur identification et de l'ICA, **AVANT TOUT DECHARGEMENT D'ANIMAUX**, de manière à pouvoir refouler les animaux dont le contrôle documentaire ferait état d'informations excluant l'animal de l'abattage pour la consommation humaine. Ce point est bien mentionné dans la note de service DGAL/N°2012-8172 du 7 août 2012 au paragraphe III. 1. Conduite des contrôles en abattoirs (page 9/27).

Par ailleurs, il est ajouté les paragraphes 3, 4, 5 et 6 comme ci-après :

« 3. Année d'identification et éligibilité à l'abattage

Le règlement (CE) n°504/2008 est pleinement applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. Il prévoit en son article 26 des dispositions transitoires, qu'il convient ici de rappeler.

Ainsi, aux termes du règlement (CE) n°504/2008 :

- a) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) et **identifiés avant le 1^{er} janvier 2010** peuvent être présentés à l'abattoir ;
- b) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) **et non identifiés avant le 1^{er} janvier 2010 ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, ils ne seront pas déchargés ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

- c) Sur la base de l'interprétation de l'article 5.6. du règlement (CE) n°504/2008, les équidés **nés après le 1^{er} juillet 2009** (ou à partir de 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée) et **non identifiés dans les 12 mois suivant leur naissance**, (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), **ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, ils ne seront pas déchargés ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

*S'agissant de la date d'identification, la date à prendre en compte est la **date de relevé du signalement** et, pour les documents d'identification édités par l'IFCE à partir de 2012, la **date d'édition du document d'identification** (voir annexe 6.1).*

« 4. Emission d'un duplicata – retrait / maintien de l'équidé dans la filière bouchère

Ce paragraphe supprime le paragraphe « NB : Cas particulier des duplicata » du III. 1.2. A) 1., page 10/27).

Aux termes de l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, en cas de perte du document d'identification alors que l'identité de l'équidé peut être établie, l'organisme émetteur du document d'identification émet un duplicata. Sur ce dernier, le règlement prévoit qu'il soit indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire.

4.1. Pour les duplicatas édités avant le 1^{er} novembre 2013

A ce jour, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les duplicata émis (mais la mention « duplicata » figure sur le document d'identification) (voir annexe 6.2).

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du document d'identification de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter tout équidé de l'abattage présenté à l'abattoir accompagné d'un duplicata émis avant le 1er novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclure tout équidé de la chaîne alimentaire s'il est procédé à l'émission d'un duplicata.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

En cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier devra apporter, dans un délai de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé n'a pas reçu de traitement inapproprié, rendant les viandes impropres à la consommation humaine. L'abattage est donc reporté de 48 heures. Cette dérogation repose sur le principe de la dérogation prévu à l'article 16(2) du règlement (Ce) n°504/2008.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis, le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
- Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date) ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

En l'absence de preuves tangibles, la procédure décrite à l'article L. 221-4 du CRPM suit son déroulé.

4.2. Pour les duplicatas édités à partir du 1^{er} novembre 2013

L'IFCE, lors de l'émission d'un duplicata, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Toutefois, par dérogation - telle que prévue à l'article 16(2) du règlement -, l'autorité compétente peut suspendre pendant 6 mois le statut de l'équidé comme animal destiné à la consommation humaine, à la demande du détenteur, et ce dernier a 30 jours pour fournir les preuves selon lesquelles l'animal n'a pas reçu de traitements médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine. Cette disposition a été reprise à l'article D. 212-56 du CRPM ; il y est précisé que l'autorité compétente est le préfet et que l'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant, à lui seul, à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis.

Pour qu'il puisse être recouru à la dérogation, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) Le détenteur ou le propriétaire déclare à l'IFCE ou tout autre organisme émetteur, la perte du document d'identification en vue de sa réédition.

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'IFCE émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire (chapitre IX, partie II, du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé reste dans la filière bouchère, il indique à l'IFCE, si possible en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès du Préfet du département où l'équidé est détenu.

- 2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès du Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'IFCE. Il formule sa demande par recommandé avec accusé de réception (RAR).
- 3) À compter de la date de déclaration à l'IFCE, le détenteur / propriétaire a 30 jours pour fournir au Préfet les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
 - Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.
- 4) À réception des pièces, le Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations) juge de leur recevabilité.
 - 5) Si des preuves acceptables ont pu être communiquées au Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), ce dernier notifie, dans les meilleurs délais, à l'IFCE que l'équidé pourra réintégrer la filière bouchère, en indiquant la date de réintégration, à savoir 6 mois après la date de déclaration de perte du document d'identification.

L'IFCE émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé est réintégré dans la filière bouchère.

- 6) À l'issue du délai des 30 jours, en l'absence d'information provenant du Préfet, l'IFCE contacte ce dernier pour faire un état de la situation.

Si aucune preuve tangible n'a pu être fournie, l'IFCE émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (partie II, chapitre IX du document d'identification).

« 5. Remplacement d'un document d'identification

Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, lorsque le document d'identification est perdu et que l'identité de l'équidé ne peut être établie, l'organisme émetteur émet un passeport de remplacement.

Dans ce cas, l'organisme émetteur déclare l'équidé comme non destiné à l'abattage pour la consommation humaine, dans la partie II du chapitre IX du passeport (feuillelet « traitement médicamenteux »). Cela vaut particulièrement pour tout équidé muni d'un transpondeur étranger, sans document d'identification, pour lequel l'identité ne peut être établie.

5.1. Pour les documents d'identification de remplacement émis avant le 1^{er} novembre 2013

A ce stade, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les documents d'identification de remplacement émis.

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du passeport de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un document d'identification de remplacement émis avant le 1er novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE (ou tout autre organisme émetteur de documents d'identification) selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclusion tout équidé de la chaîne alimentaire, s'il est procédé à l'émission d'un

document de remplacement.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

5.2. Pour les documents d'identification de remplacement édités à partir du 1^{er} novembre 2013

L'IFCE, ou tout autre organisme émetteur, indiquera, **lors de l'émission d'un document d'identification de remplacement**, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document d'identification (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Il convient également **d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un feuillet traitement médicamenteux de remplacement**,

« 6. Feuillet « traitement médicamenteux »

En application de la décision 2000/68/CE, désormais abrogée, le feuillet « traitement médicamenteux » se devait d'être :

- intégré et relié au document d'identification par l'IFCE depuis 2001 pour les chevaux de sang et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC)
- ou inséré « volant » mais présentant une date d'insertion par les « Haras nationaux » (date imprimée sur le feuillet, et sur la 1^{ère} page du document d'identification) (voir annexe 6.3), pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC), de 2001 à 2009.

Ainsi :

- a) tous les chevaux **nés avant 2001 et dont le feuillet traitement médicamenteux n'a pas été inséré avant le 1^{er} janvier 2010, ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**
- b) Les chevaux **nés après 2001 dont le feuillet traitement médicamenteux est « volant et non inséré par les Haras Nationaux » ne doivent également pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- o soit euthanasiés ;
- o soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

En application du règlement (CE) n°504/2008, le feuillet relatif aux traitements médicamenteux est inséré au document d'identification ; il en constitue le chapitre IX.

II. Contrôles des équidés à l'abattoir

Après le paragraphe III.1.3 « Contrôle du transpondeur », est inséré l'encart suivant :

« En résumé, en matière d'identification, ce qu'il convient d'effectuer à l'inspection ante-mortem des équidés pour les accepter sur la chaîne d'abattage (ces contrôles étant à privilégier dans le véhicule de transport **avant déchargement**, autant que faire se peut) :

1/ Contrôle documentaire : vérification d'une éventuelle exclusion de l'abattage pour la consommation humaine

Il convient de contrôler des informations portées sur le feuillet « traitement médicamenteux », de vérifier la date de naissance et la date d'identification de l'équidé, ainsi que la présence d'éventuels duplicatas ou documents de remplacement.

2/ Vérification du signalement et de l'existence d'un transpondeur (puce)

Il convient de le **chercher sur toute la longueur de l'encolure de l'animal** (à gauche et à droite, des oreilles à l'épaule) et ne pas s'arrêter au premier transpondeur qui aurait été détecté, afin de **rechercher les éventuelles fraudes en cas de double « puçage » de l'équidé.**

3/ Vérification de la concordance entre numéro du transpondeur lu et numéro figurant sur le document d'identification

Ensuite, il faut vérifier que le numéro lu est bien celui reporté sur le passeport de l'équidé.

4/ Vérification de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés

L'enregistrement du numéro d'identification étant une composante essentielle de l'identification de l'équidé, il est essentiel de vérifier que le numéro d'identification a bien été enregistré dans un fichier d'identification reconnu, tel SIRE, et de vérifier la concordance du numéro de transpondeur associé à ce numéro d'identification, enregistré dans la base.

Pour rappel, de récents constats en abattoir ont montré que des animaux accompagnés de document d'identification, faisant mention du numéro lu sur le transpondeur, n'avaient jamais été enregistrés dans le fichier d'identification des équidés ; les documents avaient simplement été falsifiés.

(pour les équidés échangés ou introduits sur le territoire français, se reporter au III. 1.2. B)).

C'est seulement à l'issue de ces 4 vérifications qu'il peut être envisagé que l'animal soit accepté sur la chaîne d'abattage pour la consommation humaine. Les 3 premières sont du ressort de l'exploitant qui doit les mettre en œuvre, la quatrième relevant de la compétence du service d'inspection. »

Pour rappel, l'article R. 237-1 du code rural et de la pêche maritime sanctionne, par contravention de 5^{ème} classe, le fait d'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattoir pour la consommation humaine.

III. Annexes

Son rajoutées les annexes 6.1, 6.2 et 6.3

annexe 6.1 : pages du document d'identification présentant la date de relevé du signalement et la date d'édition du document.

annexe 6.2 : modèle de duplicata

annexe 6.3 : Pages du document d'identification présentant la date d'insertion du feuillet « *Traitements médicamenteux* » par les Haras Nationaux (avant la création de l'Institut français du cheval et de l'équitation).

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de cet ordre de méthode.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 6

Annexe 6.1

**Pages du document d'identification présentant
la date de relevé du signalement et la date d'édition du document.**

<p>CASTRATION (Gelding)</p> <p>Signature et cachet du Vétérinaire <i>Signature and stamp of the vet</i></p> <p>Le :</p>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions. <i>Verification of the description. Include : 1) Amendments, 2) Additions.</i></p> <p>----- ----- -----</p> <p style="text-align: right;"><i>Noter ci-contre votre numéro d'identificateur ⇨</i> <i>Description taken with dam by :</i></p>	<p>Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras Nationaux <i>Signature and stamp of qualified Veterinary Surgeon</i></p> <p>le :</p> <p>N° </p>
--	--	--

Transpondeur - Microchip

25025950000000



Signalement relevé le : 01/10/2008

Nom : **SPECIMEN ARABE**
Name

Sexe - Sex : FEMELLE Robe - Color : GRIS

TETE : FORT EN-TETE INCLUANT UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES, PROLONGE
: PAR LISTE S'ELARGISSANT AU BAS DU CHANFREIN, TERMINEE PAR LADRE ENTRE ET
: DANS LES NASEAUX. LADRE A LA LEVRE INFERIEURE.
ANT.G : BALZANE SOUS LE BOULET ; MELANGE SUR CELUI-CI FACE INTERNE.
ANT.D : BALZANE SOUS LE BOULET.
POST.G : NEANT.
POST.D : BALZANE IRREGULIERE SUR LE BOULET.
MARQUES : EPIS : AU TIERS INFERIEUR DE L'ENCOLURE A DROITE, PLUS BAS A GAUCHE.

VISAS ADMINISTRATIFS <i>ENDORSEMENT BY QUALIFIED AUTHORITIES</i>	
<p>Les tampons, cachets, attestations concernant l'animal doivent être portés dans le cadre ci-dessous par l'autorité compétente avec indication de la date et éventuellement du lieu. En particulier : il peut s'agir des mentions d'inscription à titre initial à un livre généalogique, de tests d'admission sur la liste de Poneys de sport, de qualification en épreuves de loisirs ou de toute décision administrative concernant l'animal.</p> <p><i>All stamps, visas, and decisions relating to the horse fitted with this passport should appear on this page.</i></p>	
Autorité compétente	MOTIF DU VISA

INSTRUCTIONS GENERALES

L'Institut français du cheval et de l'équitation a établi pour votre cheval : une **CARTE D'IMMATRICULATION** et un **DOCUMENT D'IDENTIFICATION ou passeport**. Ces deux documents portent les mêmes numéros d'enregistrement de l'équidé au fichier central SIRE : **N° SIRE** et **N° UELN** (numéro unique d'identification européen).

- **LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION** : est destiné à l'identification de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires.
- **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : existe en version papier ou Internet. Elle désigne le propriétaire enregistré au SIRE. Elle est le support de déclaration d'un changement de propriétaire qui doit être signalé dans les 8 jours au SIRE.
- Les pages 3, 6 et 7 sont les données de l'identification.
- Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal : les mentions des vaccinations ; les visas pour accord sur l'identité de l'animal lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné) ; les données relatives à la gestion de la propriété dans le cas où l'équidé n'est pas stationné en France ; les invalidations/revalidations du document dans le cadre des mouvements ; les informations concernant le statut de l'animal vis à vis de la consommation humaine et le cas échéant les traitements médicamenteux administrés ; les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes.

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification de ce document s'expose, notamment, aux sanctions prévues aux articles 441-1 du code pénal (prévoyant des peines d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) et suivants.

Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE.

Le document d'identification doit être retourné au SIRE à la mort de l'équidé.

Document édité le 10/07/2012
et certifié conforme par :

Nom de l'instance émetteur - Name of issuing body :
Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE
Adresse - Address :
Route de Troche - 19230 Arnac Pompadour
Tel : 0811 90 21 31 - Fax : 05 55 73 94 83
e-mail : info@haras-nationaux.ifce.fr
www.haras-nationaux.fr
Signature et cachet - signature and stamp :
Directeur Général de l'IFCE,

Philippe de GUENIN

UELN : 250001 00000000

XXX

Annexe 6.2

Modèle de duplicata

CERTIFICAT D'ORIGINE
Certificate of origin

3

N° SIRE

12 223 042 J

UELN : 250001 12223042J

Nom :
Name

CHICO DE MESSEY

Sexe - Sex : MALE
Robe - Colour : ISABELLE

Race - Breed : DEMI-SANG ARABE %SANG ARABE : 50.00%
Stud - Book : REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Volume : 14

Par : UTRILLO DE MESSEY, AR

et : JAVA DE MESSEY, ONCP

par :

Date de naissance (*Date of foaling*) : 25 AVRIL 2012
Lieu de naissance (*Place of birth*) : MESSEY SUR GROSNE 71390
Lieu d'élevage : MESSEY SUR GROSNE
Place where bred : Département : SAONE-ET-LOIRE
Région : BOURGOGNE

Naisseur(s) - Breeder(s) :

MLLE LUDIVINE BONNOT

DUPLICATA

Certificat d'origine

validé le :

*Pour le Directeur général
de l'Institut français
du cheval et de l'équitation,*

Annexe 6.3
Pages du document d'identification présentant
la date d'insertion du feuillet « traitement médicamenteux » par les Haras Nationaux

 **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**
DESTINÉ A L'IDENTIFICATION D'UN ÉQUIDÉ
D'ORIGINE NON CONSTATÉE
(UNKNOWN PEDIGREE EQUIDAE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret modifié n° 76.352 du 15 Avril 1976

N° SIRE **52 201 874 G** UELN : **250001 52201874G**

Nom : **OLYMPE** Sexe - Sex : **HONGRE** Robe - Colour : **BAI**

ORIGINE NON CONST. MULE Année de Naissance présumée : **2002**
Year of birth :

FORMULAIRE DESTINÉ AU SUIVI DES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX
INSERÉ PAR LES HARAS NATIONAUX le 21/02/2007

SPECIMEN

CE DOCUMENT EST DESTINÉ A L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL.
EN AUCUN CAS IL NE CONSTITUE UN CERTIFICAT D'ORIGINE.

validé le :
Pour le Directeur Général
des Haras Nationaux,



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr bispe.dgal@agriculture.gouv.fr bicma.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : Réf. Interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8172</p> <p>Date: 07 août 2012</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
Modifiée par: Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2013-8176 du 30 octobre 2013
 Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Contrôles des équidés à l'abattoir, en lien avec l'identification et la pharmacie vétérinaire

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier son annexe II, section III
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés
- Règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
- Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie
- Décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente – désormais abrogée
- Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 221-4 ; D. 212-46 à D. 212-62, R. 215-14 et R. 237-1

- Code de la santé publique, notamment son article L. 5143-4
- Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques
- **Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés**
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur électronique
- Arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intra-communautaires d'animaux vivants et en provenance des autres Etats membres
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, relative aux modalités du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoirs d'animaux de boucherie

Résumé : La présente note donne les règles de contrôle des équidés en abattoir : identification et suivi des traitements médicamenteux.

Mots-clés : Équidés – abattoir – identification – passeport – ICA – traitements médicamenteux (LMR – Substances essentielles) – retrait de la chaîne alimentaire

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<input type="checkbox"/> DDPP	DRAAF / SRAL
<input type="checkbox"/> DDCSPP	ENSV
	INFOMA
	BNVEP

Sommaire

I. Obligations réglementaires en matière d'identification des équidés

1. Les règles européennes
2. L'identification des équidés nés en France
3. Année d'identification et éligibilité à l'abattage
4. Émission d'un duplicata – retrait / maintien de l'équidé dans la filière bouchère
5. Remplacement d'un document d'identification
6. Feuillet « traitement médicamenteux »
7. L'identification des équidés échangés ou importés

II. L'information de la chaîne alimentaire (ICA) chez les équidés

1. ICA et modalités générales en filière équine
2. Feuillet relatif à l'administration de médicaments vétérinaires ; support de l'information
 - a) *L'équidé est destiné à être maintenu dans la filière d'abattage*
 - b) *L'équidé est écarté de la filière d'abattage*

III. Contrôles des équidés à l'abattoir

1. Conduite des contrôles en abattoirs :
 - 1.1. *Principe*
 - 1.2. *Contrôle des documents d'identification accompagnant l'animal*
 - A) *Pour les équidés présentés avec des documents français, émis par le SIRE*
 1. *Document d'identification*
 2. *Carte d'immatriculation*
 3. *Feuillet « Administration de médicaments vétérinaires »*
 - B) *Pour des équidés échangés, introduits sur le territoire français*
 - C) *Pour les équidés en provenance des pays tiers (équidés importés)*
 - 1.3. *Contrôle du transpondeur*
 2. Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir
 3. Gestion du retour des documents, archivage, récupération et destruction des transpondeurs
 - 3.1. *Gestion du retour des documents*
 - 3.2. *Gestion de la récupération des transpondeurs*
-

La présente note a pour but de décrire les obligations réglementaires en matière d'identification des équidés, les principales orientations en matière d'application de l'ICA dans cette filière en lien direct avec la pharmacie vétérinaire, et enfin les modalités de contrôles en abattoir ; y sont évoquées les anomalies fréquemment constatées et des solutions pouvant être mises en œuvre par les inspecteurs.

I. Obligations applicables aux équidés en matière d'identification

1. Les règles européennes

Conformément au règlement (CE) n° 504/2008 du 6 juin 2008 en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, le système d'identification d'un équidé se compose des éléments suivants :

- un document d'identification unique valable à vie ;
- une méthode permettant d'établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé (ex : marquage spécifique, transpondeur, boucles, « cartes à puces »...);
- une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'attention d'une personne enregistrée dans cette même base de données.

L'ensemble des équidés sur le territoire de l'UE doit être identifié conformément à ces exigences depuis le 1^{er} juillet 2009.

Toutefois, le règlement précise les dispositions transitoires dans son article 26, à savoir que « *les équidés nés au plus tard le 30 juin 2009 et identifiés à cette date conformément aux décisions 93/623/CEE ou 2000/68/CE sont considérés comme identifiés conformément au présent règlement* ». Ces équidés peuvent donc être détenus avec leurs documents d'origine, à condition que toutes les pièces décrites dans le passeport soient présentes, dont le volet « *Administration de médicaments vétérinaires* ».

2. L'identification des équidés nés en France

En France, jusqu'à l'application du règlement européen, l'identification des équidés était réglementairement définie par un décret et des arrêtés ministériels, qui imposaient la mise en œuvre progressive de l'identification de l'ensemble des équidés présents sur le territoire.

Une première campagne d'identification, devait permettre au plus tard le 31 décembre 2002, d'identifier tous les équidés par :

- le relevé du signalement de l'animal par des agents habilités
- et l'édition d'un document d'identification avec un numéro unique.

Puis, une campagne d'identification complémentaire par apposition d'un transpondeur électronique (injection sous cutanée) s'est mise en place à partir de 2003, par tranches annuelles en commençant par les équidés destinés à l'abattage (à partir du 1^{er} janvier 2003, obligation de les « pucer » avant la sortie de l'exploitation en direction de l'abattoir) de manière à ce que l'ensemble des équidés soit identifié électroniquement au 1^{er} janvier 2009.

De plus, pour les équidés nés en France, le décret du 5 octobre 2001 modifié prévoit une carte d'immatriculation, qui outre le numéro matricule, indique l'identité du propriétaire déclaré et enregistré au fichier central. Cette carte est le support de communication avec la base nationale de données (SIRE), des changements de propriétaires de l'animal tout au long de sa vie. Cette carte est également éditée pour tout équidé étranger destiné à stationner en France.

Depuis 2006, pour la filière bouchère des chevaux de trait, un système d'identification basé sur l'utilisation de repères auriculaires a été testé, le principe étant de remplacer le signalement et la pose du transpondeur (réalisé par un identificateur habilité), par la pose de 2 boutons auriculaires (réalisée par l'éleveur), l'un électronique et l'autre conventionnel. L'identification est complétée par l'édition d'un document d'identification simplifié par le SIRE. Ce système est généralisé depuis 2013.

La gestion du fichier central permettant l'enregistrement des équidés est assurée par le SIRE (sous la direction de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), anciennement « Haras Nationaux »).

Les modèles « spécimen » des différents documents d'identification des équidés, actuellement en vigueur sont disponibles sur le site des « Haras nationaux – Institut français du cheval et de l'équitation », à l'adresse

suivante : www.haras-nationaux.fr, rubrique « démarches SIRE > Quels papiers pour mon cheval ».

De plus, un tableau joint à l'**annexe 1** fait état de l'historique des différents types de documents pouvant accompagner les équidés selon leur date de naissance.

3. Année d'identification et éligibilité à l'abattage

Le règlement (CE) n°504/2008 est pleinement applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. Il prévoit en son article 26 des dispositions transitoires, qu'il convient ici de rappeler.

Ainsi, aux termes du règlement (CE) n°504/2008 :

- a) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) et **identifiés avant le 1^{er} janvier 2010** peuvent être présentés à l'abattoir.
- b) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) **et non identifiés avant le 1^{er} janvier 2010 ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinées à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

- c) Sur la base de l'interprétation de l'article 5.6. du règlement (CE) n°504/2008, les équidés **nés après le 1^{er} juillet 2009** (ou à partir de 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée) et **non identifiés dans les 12 mois suivant leur naissance**, (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), **ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinées à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

S'agissant de la date d'identification, la date à prendre en compte est la **date de relevé du signalement** et, pour les documents d'identification édités par l'IFCE à partir de 2012 : la **date d'édition du document d'identification** (voir annexe 6.1).

4. Emission d'un duplicata – retrait / maintien de l'équidé dans la filière bouchère

Aux termes de l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, en cas de perte du document d'identification alors que l'identité de l'équidé peut être établie, l'organisme émetteur du document d'identification émet un duplicata. Sur ce dernier, le règlement prévoit qu'il soit indiqué que l'équidé est **écarté** de la chaîne alimentaire.

4.1. Pour les duplicatas édités avant le 1^{er} novembre 2013

A ce jour, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les duplicata émis (mais la mention « duplicata » figure sur le document d'identification) (voir annexe 6.2).

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du document d'identification de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter tout équidé de l'abattage présenté à l'abattoir accompagné d'un duplicata émis avant le 1^{er} novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE (ou tout autre organisme émetteur de document d'identification) selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclure tout équidé de la chaîne alimentaire s'il est procédé à l'émission d'un duplicata.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

En cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier devra apporter, dans un délai de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé n'a pas reçu de traitement inapproprié, rendant les viandes impropres à la consommation humaine. L'abattage est donc reporté de 48 heures.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis, le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
- Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date) ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

En l'absence de preuves tangibles, la procédure décrite à l'article L. 221-4 du CRPM suit son déroulé.

4.2. Pour les duplicatas édités à partir du 1er novembre 2013

L'IFCE, ou tout organisme émetteur, indiquera, **lors de l'émission d'un duplicata**, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Toutefois, par dérogation - telle que prévue à l'article 16(2) du règlement -, l'autorité compétente peut suspendre pendant 6 mois le statut de l'équidé, à la demande du détenteur, et ce dernier a 30 jours pour fournir les preuves selon lesquelles l'animal n'a pas reçu de traitements médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine. Cette disposition a été reprise à l'article D 212-56 du CRPM ; il y est précisé que l'autorité compétente est le préfet et que l'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant, à lui seul, à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis.

Pour qu'il puisse être recouru à la dérogation, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) Le détenteur ou le propriétaire déclare à l'IFCE ou tout autre organisme émetteur, la perte du passeport en vue de sa réédition.

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'IFCE émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire (chapitre IX, partie II, du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé reste dans la filière bouchère, il indique à l'IFCE, si possible en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès du Préfet du département où l'équidé est détenu.

- 2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès du Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'IFCE. Il formule sa demande par recommandé avec accusé de réception (RAR).
- 3) À compter de la date de déclaration à l'IFCE, le détenteur / propriétaire a 30 jours pour fournir au Préfet les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
- Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation

humaine.

4) À réception des pièces, le Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations) juge de leur recevabilité.

5) Si des preuves acceptables ont pu être communiquées au Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), ce dernier notifie, dans les meilleurs délais, à l'IFCE que l'équidé pourra réintégrer la filière bouchère, en indiquant la date de réintégration, à savoir 6 mois après la date de déclaration de perte du document d'identification.

L'IFCE émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé est réintégré dans la filière bouchère.

6) À l'issue du délai des 30 jours, en l'absence d'information provenant du Préfet, l'IFCE contacte ce dernier pour faire un état de la situation.

Si aucune preuve tangible n'a pu être fournie, l'IFCE émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (partie II, chapitre IX du document d'identification).

5. Remplacement d'un document d'identification

Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, lorsque le document d'identification est perdu et que l'identité de l'équidé ne peut être établie, l'organisme émetteur émet un passeport de remplacement.

Dans ce cas, l'organisme émetteur déclare l'équidé comme non destiné à l'abattage pour la consommation humaine, dans la partie II du chapitre IX du passeport (feuillelet « traitement médicamenteux »). Cela vaut particulièrement pour tout équidé muni d'un transpondeur étranger, sans document d'identification, pour lequel l'identité ne peut être établie.

5.1. Pour les documents d'identification de remplacement édités avant le 1^{er} novembre 2013

A ce stade, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les documents d'identification de remplacement émis.

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du passeport de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un document d'identification de remplacement émis avant le 1^{er} novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE (ou tout autre organisme émetteur de documents d'identification) selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclure tout équidé de la chaîne alimentaire, s'il est procédé à l'émission d'un document de remplacement.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

5.2. Pour les documents d'identification de remplacement édités à partir du 1^{er} novembre 2013

L'IFCE indiquera, **lors de l'émission d'un document d'identification de remplacement**, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document d'identification (« feuillelet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Il convient également d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un feuillelet traitement médicamenteux de remplacement.

6. Feuillelet « traitement médicamenteux »

Conformément à la décision 2000/68/CE, le feuillelet « traitement médicamenteux » est :

- intégré et relié au document d'identification par l'IFCE depuis 2001 pour les chevaux de sang et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC)
- ou inséré « volant » mais présentant une date d'insertion par les haras nationaux (date imprimée sur le feuillelet, et sur la 1^{ère} page du document d'identification) (voir annexe 6.3), pour les chevaux de trait,

ânes et équidés d'origine non constatée (ONC), de 2001 à 2009.

Ainsi :

- a) tous les chevaux **nés avant 2001 et dont le feuillet traitement médicamenteux n'a pas été inséré avant le 1^{er} janvier 2010, ne doivent pas être acceptés à l'abattoir.**
- b) les chevaux **nés après 2001 dont le feuillet traitement médicamenteux est « volant et non inséré par les Haras Nationaux » ne doivent également pas être acceptés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinées à la consommation. La totalité des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

En application du règlement (CE) n°504/2008, le feuillet relatif aux traitements médicamenteux est inséré au document d'identification ; il en constitue le chapitre IX.

7. L'identification des équidés introduits en France

Les chevaux introduits en France sont accompagnés d'un certificat sanitaire et de leur document d'identification, qui doit être conforme au document d'identification européen, précédemment décrit.

Pour les équidés identifiés avant l'entrée en application du règlement (CE) n°504/2008, ils peuvent circuler au sein de l'Union européenne avec leur ancien document d'identification, à condition que toutes les pièces décrites dans le document d'identification européen soient présentes, dont le feuillet relatif à l'« *Administration de médicaments vétérinaires* ».

II. Information de la chaîne alimentaire (ICA) chez les équidés

1. ICA et modalités générales en filière équine

En France, il a été décidé que l'information relative aux traitements médicamenteux constituait à elle seule l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) pour les équidés. C'est ainsi que l'ICA est prescrite en filière équine, par l'arrêté ministériel « multi-espèce », comportant une annexe spécifique aux équidés, en cours de finalisation.

Le périmètre limité de l'ICA à la seule information sur les traitements médicamenteux tient, à la différence des autres filières d'élevages d'animaux producteurs de viandes (bovins, porcins, volailles, petits ruminants), aux particularités de l'élevage et de la détention des équidés (nombreux mouvements d'animaux), et à l'approche médicale en filière équine davantage individuelle que de groupe.

De plus il convient de prendre en considération les particularités de l'élevage des chevaux, notamment des chevaux de loisirs, qui sont entretenus dans des centres équestres ou des centres entraînement. Ces centres, sous la responsabilité d'un détenteur, regroupent des chevaux de plusieurs propriétaires, pouvant chacun faire appel à un vétérinaire différent. De ce fait, au sein de cette filière, les éléments transmissibles à l'abatteur *via* l'ICA ne permettent pas de prendre aisément en compte des dangers sanitaires « classiques », ayant pu avoir un effet sur un groupe d'animaux bien identifié et localisé à une période et à un endroit donnés avant abattage (incidents de salmonellose, de dioxines, problématique « cadmium »...).

C'est la raison pour laquelle les éléments d'information sur les traitements médicamenteux, souvent spécifiques à chaque individu, ont seuls été retenus au titre de l'ICA en filière équine. Cette orientation est propre à la France.

2. Feuillelet relatif à l'administration des traitements médicamenteux ; support de l'information

Les équidés, au sens large, sont des animaux appartenant à une espèce animale productrice de denrées destinées à la consommation humaine. Mais les équidés sont également animaux de loisirs, pour l'agrément de l'Homme pratiquant en particulier des sports équestres.

Parce que les règles relatives à la pharmacie vétérinaire sont différentes selon que l'animal entre ou non dans la chaîne alimentaire, le traitement médical qui sera réservé à un équidé devra toujours être décidé en fonction de la destination finale à laquelle est voué l'animal. Par là-même, la décision qui sera prise en abattoir, préalablement à l'abattage de l'équidé ou à la mise à la consommation des viandes, devra être guidée par l'analyse des informations susceptibles d'être fournies sur les traitements médicamenteux administrés à l'animal.

La réglementation de l'UE sur l'identification des équidés, en faisant référence à celle relative au médicament vétérinaire, donne un outil permettant d'orienter ou non les équidés vers l'abattage, en fonction des traitements médicamenteux administrés.

Ainsi, qu'il s'agisse du texte en vigueur (règlement (CE) n°504/2008) ou du précédent désormais abrogé (décision 2000/68/CE), la réglementation de l'UE prévoit un document d'identification comprenant un feuillelet relatif à l'administration de médicaments vétérinaires.

Il est à noter que les équidés identifiés avant le 1^{er} juillet 2009, circulent sur le territoire français avec des documents d'identification délivrés par le SIRE et des feuillelets « *Traitement médicamenteux* » différents de ceux actuellement circulant dans le nouveau modèle de passeport européen, mais pour autant conformes. Ces différences sont expliquées en détail ci-après, notamment au chapitre III., paragraphe 1.2. de la note. Les différents modèles de feuillelet, selon qu'ils sont issus du règlement ou de la décision, sont joints en **annexes 2 et 3** de la note.

Si dès sa naissance, l'équidé est donc un animal potentiellement producteur de denrées, au cours de sa vie, ce statut peut être amené à changer selon les différentes situations décrites ci dessous.

a) L'équidé est destiné à être maintenu dans la filière d'abattage

Tout équidé peut être destiné à l'abattage, sous réserve que :

- Le propriétaire ou le détenteur n'en n'ont pas décidé autrement ;

- L'équidé n'a reçu, tout au long de sa vie, que des traitements médicamenteux autorisés et appropriés, si jamais il a dû être traité.

Dans pareil cas, l'équidé peut donc être conduit à l'abattoir avec un feuillet relatif au traitement médicamenteux vierge en sa partie II.

Ceci vaut pour tous les modèles de feuillet, qu'ils soient issus de la décision 2000/68/CE ou du règlement (CE) n°504/2008.

[NB : contrairement à ce que mentionnait la note de service N2007-8125, il n'y a aucune obligation pour le propriétaire ou le détenteur d'affirmer que l'équidé reste bien dans la filière d'abattage. Ceci ne vaut que lorsque l'équidé a reçu un traitement à base de substances essentielles – voir plus loin.]

S'agissant des traitements que l'équidé a pu recevoir au cours de sa vie, quelques précisions méritent d'être apportées.

Ainsi, si l'équidé est maintenu dans la filière d'abattage, le vétérinaire devra avoir adapté ses prescriptions, de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés aient été administrés, à savoir :

Cas n°1 : des médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée.

Dans ce cas, aucune mention particulière n'aura à être reportée sur le feuillet "Administration de médicaments vétérinaires" du document d'identification.

Comme pour tout animal producteur de denrées alimentaires, le temps d'attente à appliquer sera celui défini par l'ordonnance du vétérinaire, c'est à dire celui prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament, ou un temps d'attente forfaitaire s'il y a eu recours à la « cascade » (minimum 28 jours pour la viande). Les règles d'envoi vers l'abattoir d'un animal ayant fait l'objet d'un traitement médicamenteux sont donc les mêmes que pour les autres espèces et reposent sur le professionnalisme de l'éleveur.

[NB : un équidé ne peut être destiné à l'abattage avant la fin du temps d'attente d'un traitement, notamment s'il s'agit d'un temps d'attente forfaitaire en cas de recours à la cascade.]

Cas n°2 : des médicaments autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la cascade.

Pour ce cas de figure, le vétérinaire devra notamment **reporter sur :**

- la **partie III-B** du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE (le propriétaire ou le détenteur devront avoir également complété la partie III-A du feuillet) ;
- la **partie III**, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008 ;

le nom de la substance et la date de dernière administration telle que prévue par la prescription.

A partir de la date de la dernière administration, court un **temps d'attente de 6 mois**. Il s'agit bien de la dernière date d'administration prévue par la prescription. Quoi qu'il en soit, le propriétaire / détenteur, en pleine responsabilité, se doit de respecter l'observance de la prescription : il ne doit ni envoyer l'équidé à l'abattoir avant la fin du délai d'attente, ni poursuivre le traitement à base de substances essentielles au-delà de celui prévu par la prescription.

b) L'équidé est écarté de la filière d'abattage.

Déclarer que l'équidé n'est pas destiné à l'abattage est un acte irréversible, irrévocable. Il est le fait du propriétaire, de son représentant ou du détenteur de l'équidé, voire du vétérinaire, selon le cas.

Un tel équidé n'a, dès lors, pas à se trouver dans l'enceinte d'un abattoir, ni à être orienté vers un abattoir pour quelque raison que ce soit.

Pour rappel, l'article R. 237-1 du code rural et de la pêche maritime sanctionne, par contravention de 5^{ème} classe, le fait d'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattoir pour la consommation humaine (voir partie III de la note – « Contrôles des équidés à l'abattoir »).

Toutefois, il convient de développer ce point, et les modalités selon lesquelles l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage.

Cas n°1 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire par choix de son propriétaire ou de son détenteur.

La **partie II** du feuillet relatif aux traitements médicamenteux, qu'il s'agisse du modèle issu de la décision 2000/68/CE ou du modèle du règlement (CE) n°504/2008, est alors remplie.

Cas n° 2 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire à la suite de la prescription et/ou de l'administration de médicaments rendant impropres les viandes à la consommation humaine.

Dans ce cas de figure, le vétérinaire **appose systématiquement sa signature** du fait de la prescription et/ou de l'administration de tels médicaments, en plus de son nom et de la date, dans la **partie II** du feuillet.

La signature du propriétaire ou du détenteur le représentant peut également être apposée. Dans pareil cas, elle marque son accord formel à la sortie de l'équidé de la filière bouchère.

Cependant, la signature du vétérinaire suffit à elle seule pour écarter définitivement l'équidé de la chaîne alimentaire. Au titre du règlement (CE) n°504/2008, article 20, point 2, le vétérinaire est responsable de la décision d'exclusion et, de fait se doit, de compléter la partie II du feuillet avant même de prescrire et/ou d'administrer les médicaments « inappropriés ». L'accord du détenteur n'est pas juridiquement requis, mais il est évident que la responsabilité du vétérinaire est pleinement engagée lorsqu'il fait le choix d'un tel traitement.

Enfin, dans ce cas de figure, le vétérinaire devra biffer également :

- les **parties III-A et III-B** du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE,
- la **partie III**, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008.

Rappelons qu'il suffit d'un seul traitement, rendant les viandes impropres à la consommation humaine (en dehors des traitements à base de substances essentielles – cf ci-avant), administré au cours de la vie de l'équidé, pour l'écarter définitivement de la filière d'abattage.

III. Contrôles des équidés à l'abattoir

1. Conduite des contrôles en abattoirs

1.1. Principe

Selon le règlement (CE) n°853/2004 et conformément à la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171, l'exploitant met en place des contrôles en secteur vif à réception et dans tous les cas **AVANT abattage** des animaux pour, entre autres, vérifier leur identification et l'ICA.

Selon le règlement (CE) n°854/2004, le vétérinaire officiel diligente une inspection de tous les animaux avant abattage et s'assure que le contrôle de 1^{er} niveau de l'exploitant est correctement conduit, tout particulièrement dans l'analyse des ICA.

Toute anomalie constatée par l'opérateur de contrôle doit être signalée au service vétérinaire d'inspection dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'abattage de l'animal.

La gestion des anomalies est assurée par le service d'inspection, selon les modalités de l'article L. 221-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrôle de l'identification des équidés consiste à vérifier :

- la concordance du numéro de transpondeur inscrit dans le document d'identification et celui lu sur l'animal présenté ;
- la concordance des caractéristiques du signalement relevé dans le document d'identification avec celles de l'animal présenté.

A noter que pour les équidés porteurs de repères électroniques auriculaires, le contrôle portera uniquement sur la vérification de la concordance du numéro du transpondeur lu au niveau du repère et celui reporté sur son document d'identification simplifié (car le signalement graphique de ce type d'équidés ne sera plus réalisé).

Le contrôle de l'ICA consiste à vérifier très attentivement les indications et signatures pouvant être présentes sur le feuillet « traitement médicamenteux » car elles déterminent s'il est possible ou non de destiner l'équidé à l'abattage en vue de la consommation humaine.

D'une manière générale, pour les équidés, il est demandé à l'exploitant, assisté éventuellement par les services de contrôle, de procéder autant que possible aux contrôles de leur identification **AVANT DECHARGEMENT**, de manière à pouvoir refouler les animaux dont le contrôle documentaire ferait état d'informations portées sur le feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* » excluant l'animal de l'abattage pour la consommation humaine. Ces mesures particulières de gestion seront alors décrites dans le PMS de l'exploitant et validées par le service vétérinaire de contrôle.

Toutefois, le souhait de l'administration est de pouvoir disposer des ICA (donc, de photocopies du feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* ») 24h avant l'abattage de manière à éviter la présentation d'équidés à l'abattoir qui ne sont pas éligibles. Dans l'attente de précisions sur cette mesure (textes ICA en cours), la vérification du feuillet médicamenteux se fera donc avant tout déchargement des animaux.

1.2. Contrôle des documents d'identification accompagnant l'animal

A) *Pour les équidés présentés avec des documents français, émis par le SIRE*

Différents types de documents peuvent être présentés aux opérateurs de contrôle (abattoir, agents des services vétérinaires) lors de l'arrivée d'équidés à l'abattoir :

1. Document d'identification unique

Il peut se présenter sous 2 formes :

- **un document d'identification (ou passeport) pour les équidés adultes, valable à vie :**

Depuis la mise en place de l'identification équine en France, divers documents ont été émis par le SIRE.

A l'abattoir, il convient donc d'accepter tous les documents identifiés comme émanant du SIRE, quelle que

soit leur présentation en vérifiant leur date d'émission dans le tableau de l'**annexe 1**.

- **une attestation provisoire d'identification pour les poulains**, qui doit être établie au plus tard dans les 6 mois qui suivent leur naissance.

Cette attestation est émise par un identificateur habilité (agents de l'IFCE ou vétérinaires habilités) et elle doit comporter les mentions relatives à l'« *Administration de médicaments vétérinaires* »; elle donne lieu à l'enregistrement de l'équidé dans la base de données SIRE et à l'établissement de son document d'identification unique ; elle est valide 3 mois (temps nécessaire à l'obtention des documents définitifs).

Elle se substitue au document unique si le poulain est présenté à l'abattoir avant ce délai de 3 mois.

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n°504/2008, l'attestation provisoire ne peut accompagner les équidés qu'âgés de moins 12 mois.

2. Carte d'immatriculation

La présence de ce document est actuellement imposée par la réglementation française. La carte d'immatriculation est éditée par le SIRE pour tout équidé enregistré dans la base, que ce soit pour les équidés français ou « étrangers » enregistrés au SIRE après leur introduction sur le territoire français.

Ce document permet d'attester l'identité du propriétaire, qui est enregistré au SIRE. Sa présentation à l'abattoir permet d'attester l'acceptation par le propriétaire déclaré que l'équidé peut être abattu.

Ce document peut également comporter une information selon laquelle l'équidé est déclaré comme n'étant pas destiné à l'abattage. **Toutefois, cette information doit être retranscrite sur le livret, notamment sur le feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* », qui est le document officiel pour la prise en compte de cette information.**

Dans le cas où la carte porte la mention « *exclu de la consommation humaine* » mais que le feuillet traitement médicamenteux n'est pas rempli dans ce sens, **l'animal ne sera cependant pas considéré comme éligible à l'abattage.**

Cette information n'est plus présente sur les cartes d'immatriculation publiées depuis juin 2011.

Si toutefois la carte d'immatriculation est dématérialisée, la carte papier est alors remplacée par une attestation de propriété, imprimée sur internet par le propriétaire, et comportant une clef publique permettant de vérifier les informations sur le site www.haras-nationaux.fr.

La vérification de la propriété de l'équidé n'est pas de la responsabilité des services d'inspection en abattoir. Le fait que la carte d'immatriculation soit manquante ne constitue pas une anomalie sanitaire. En revanche, si elle existe, il sera bon de vérifier la concordance entre l'information sur le statut de l'équidé portée par la carte, d'une part, et le feuillet relatif aux traitements médicamenteux, d'autre part.

3. Feuillet « *Traitement médicamenteux* » ou feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* »

Comme développé précédemment dans la note, depuis 2001, la réglementation européenne relative à la pharmacie vétérinaire, a imposé la présentation d'un feuillet d'administration de médicaments vétérinaires pour les chevaux présentés à l'abattoir.

Il y a aujourd'hui 2 types de feuillet en circulation :

- **le feuillet « *Traitement médicamenteux* »**, issu de la décision 2000/68/CE, qui peut être :
 - soit directement inséré dans les livrets ou imprimé au dos de l'attestation provisoire des poulains ;
 - soit présenté « volant » selon la date de réalisation de l'identification de l'animal.

Il s'agit du modèle figurant anciennement dans la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8125 ; il figure en

annexe 2 de la présente note. Les dates relatives à l'insertion des feuillets DANS ou EN ACCOMPAGNEMENT des livrets signalétiques des animaux, et les types de modèle (français ou européen) sont spécifiés dans le tableau de l'annexe 3.

La signature du propriétaire ou du détenteur est requise en partie III-A du feuillet si l'équidé est maintenu dans la filière d'abattage, alors qu'il a reçu un traitement médicamenteux à base de substance essentielle comme indiqué en partie III-B du même feuillet.

De plus, pour les volets « volants », il conviendra de vérifier la date d'insertion de ce document dans le livret de l'animal : cette date est à la fois inscrite sur le volet et dans le livret, à la page visas administratifs.

- le feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* », issu du règlement (CE) n°504/2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le modèle contenu dans les passeports français est celui présenté à l'**annexe 3** de la note.

Un feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* » non rempli dans ses parties II et III, issu du modèle du règlement (CE) n°504/2008, **destine par défaut l'équidé à l'abattage.**

Son propriétaire a toutefois toujours le choix de ne pas destiner son équidé à l'abattage pour la consommation humaine, en remplissant la partie II.

Pour les deux modèles de feuillets, au niveau de la partie II,

- la signature du propriétaire ou du détenteur de l'animal atteste de sa volonté d'exclure l'équidé de l'abattage en vue de la consommation humaine,
- la signature du vétérinaire atteste que l'équidé a reçu à un moment donné de sa vie un traitement (ou plusieurs) avec des médicaments « non appropriés » qui de ce fait exclut l'animal du circuit de la consommation humaine (cf chapitre II).

Cette partie II doit donc être vérifiée très attentivement lors du contrôle.

B) Pour des équidés échangés et introduits sur le territoire français

Deux situations sont à envisager :

Cas n°1 : les équidés sont directement destinés à l'abattoir.

Les équidés doivent alors être accompagnés :

- **d'un certificat d'échange dûment rempli** (annexe III de la directive 2009/156/CE du conseil du 30 novembre 2009), non raturé et vérifiable dans le logiciel « TRACES » et d'une durée de validité de 10 jours.
- **d'un document d'identification unique** valable à vie (cf partie I de la note).

Plus de 40% des équidés abattus en France sont des animaux issus d'échanges entre Etats membres de l'Union européenne.

Cas n°2 : les équidés sont introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage (élevage, loisirs, sports) puis finalement sont présentés à l'abattoir

Les équidés doivent être accompagnés d'un **document d'identification unique** valable à vie (passeport européen ou document d'identification de l'état membre, comprenant le feuillet médicamenteux), qui aura été enregistré par l'IFCE dès lors que l'animal demeure sur le territoire français plus de 2 mois au-delà de la signature :

- soit de l'attestation sanitaire de l'annexe II définie par la directive 2009/156/CE pour des équidés enregistrés,
- soit du certificat d'échange nécessaire à son introduction (animaux non enregistrés, aux Origines généalogiques Non Constatées = ONC).

L'enregistrement du document d'identification est attesté par le collage d'une étiquette avec le n°SIRE sur le

passport et l'écriture de la mention « *Livret enregistré au SIRE le ... + tampon* » dans les visas administratifs, après enregistrement des données de l'équidé dans la base SIRE. Une carte d'immatriculation est éditée après enregistrement au SIRE.

Le tableau joint en annexe 6 résume les différentes situations et documents associés aux échanges des équidés au sein de l'UE.

[N.B. : clarification de la notion d'équidés enregistrés, différents sens possible du terme « enregistré »

Au sens du règlement européen, on entend par équidés enregistrés, des équidés dont les origines sont déclarées dès la naissance et enregistrées auprès des différents livres généalogiques des origines (stud books).

Les équidés non enregistrés sont des « équidés aux Origines généalogiques Non Constatées » ou ONC.

*Dans ce cas de langage, la notion d'enregistrement est liée à l'enregistrement **des origines généalogiques** dans les bases spécifiques.*

*Par ailleurs, on parle d'enregistrement à l'IFCE pour des équidés nés ou introduits en France pour y stationner et pour lesquels **les informations relatives à l'identification et aux origines sont enregistrées dans la base de données SIRE.***

C) Pour les équidés en provenance des pays tiers (équidés importés)

De manière générale, pour les animaux vivants importés, le 1^{er} contrôle documentaire se fait au niveau des postes d'inspection frontaliers (PIF) : il concerne la vérification du certificat sanitaire, qui doit être conforme à l'annexe I de la directive 93/196/CEE, avec vérification du statut sanitaire du pays d'origine (décision 2004/211/CE).

Outre la vérification des règles relatives au bien-être animal, le contrôle physique des animaux portent sur le nombre d'animaux, leurs documents d'identification et leur état de santé.

En ce qui concerne les équidés importés, comme dans le cas d'équidés échangés, on peut rencontrer les deux types de situations précédentes :

Cas n°1 : les équidés sont directement destinés à l'abattoir.

Dans ce cas, ils sont accompagnés d'un DVCE, délivré *via* « TRACES » par l'autorité compétente du PIF (car l'original du certificat sanitaire est conservé au niveau du PIF) et de leur documents d'identification. Ce cas de figure n'existe pas en France à l'heure actuelle.

Cas n°2 : les équidés sont introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage (élevage, loisirs, sports), puis finalement sont présentés à l'abattoir

La procédure d'enregistrement au SIRE est la même que pour les équidés échangés et les animaux sont présentés à l'abattoir avec leur document d'identification unique (soit original visé par le SIRE, soit réédition du document d'identification par le SIRE dans le cas où le document n'est pas conforme au modèle européen) et leur carte d'immatriculation.

1.3. Contrôles du transpondeur

Quelle que soit l'origine des équidés, donc y compris pour des animaux échangés ou importés, ils doivent être présentés à l'abattoir porteurs d'un transpondeur (inséré au niveau de l'encolure ou dans un repère auriculaire). Le transpondeur sera vérifié avant l'abattage des animaux, et une vérification réalisée afin d'attester la correspondance entre le numéro lu et celui reporté sur le document d'identification présenté.

Toutefois, en cas d'absence de transpondeur sur un équidé échangé ou importé directement vers l'abattoir (voir tableau des anomalies), cette non conformité fera systématiquement l'objet d'un relevé d'anomalie aux échanges mais ne fera pas l'objet d'un blocage de l'abattage des animaux si par ailleurs les autres éléments de l'identification sont conformes.

« En résumé, en matière d'identification, ce qu'il convient d'effectuer à l'inspection ante-mortem des équidés pour les accepter sur la chaîne d'abattage (ces contrôles étant à privilégier dans le véhicule de transport avant déchargement, autant que faire se peut) :

1/ Contrôle documentaire : vérification d'une éventuelle exclusion de l'abattage pour la consommation humaine

Il convient de contrôler des informations portées sur le feuillet « traitement médicamenteux », de vérifier la date de naissance et la date d'identification de l'équidé, ainsi que la présence d'éventuels duplicatas ou documents de remplacement.

2/ Vérification du signalement et de l'existence d'un transpondeur (puce)

Il convient de le **chercher sur toute la longueur de l'encolure de l'animal** (à gauche et à droite, des oreilles à l'épaule) et ne pas s'arrêter au premier transpondeur qui aurait été détecté, afin de **rechercher les éventuelles fraudes en cas de double « puçage » de l'équidé.**

3/ Vérification de la concordance entre numéro du transpondeur lu et numéro figurant sur le document d'identification

Ensuite, il faut vérifier que le numéro lu est bien celui reporté sur le passeport de l'équidé.

4/ Vérification de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés

L'enregistrement du numéro d'identification étant une composante essentielle de l'identification de l'équidé, il est essentiel de vérifier que le numéro d'identification a bien été enregistré dans un fichier d'identification reconnu, tel SIRE, et de vérifier la concordance du numéro de transpondeur associé à ce numéro d'identification, enregistré dans la base.

Pour rappel, de récents constats en abattoir ont montré que des animaux accompagnés de document d'identification, faisant mention du numéro lu sur le transpondeur, n'avaient jamais été enregistrés dans le fichier d'identification des équidés ; les documents avaient simplement été falsifiés.

C'est seulement à l'issue de ces 4 vérifications qu'il peut être envisagé que l'animal soit accepté sur la chaîne d'abattage pour la consommation humaine. Les 3 premières sont du ressort de l'exploitant qui doit les mettre en œuvre, la quatrième relevant de la compétence du service d'inspection. »

Pour rappel, l'article R. 237-1 du code rural et de la pêche maritime sanctionne, par contravention de 5^{ème} classe, le fait d'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattoir pour la consommation humaine.

2. Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir

Le tableau de **l'annexe 4** regroupe les principales anomalies d'identification (non exhaustives) qui ont pu être recensées sur le terrain et propose aux agents des services vétérinaires la conduite à suivre pour les régulariser.

Toute anomalie d'identification doit faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un avertissement du service d'inspection et d'un enregistrement de l'anomalie dans le registre de contrôles à réception ;
- de la part du service d'inspection, d'une consigne sur pied permettant de faire l'analyse de la situation et d'un enregistrement dans le registre d'inspection *ante mortem*. Cette consigne sera notifiée par écrit à l'aide du modèle proposé à l'annexe 7 de la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 et indiquera les documents complémentaires à présenter en vue d'une éventuelle régularisation de l'animal.

De plus,

- pour les anomalies relevées lors du contrôle des équidés échangés, conformément au point II de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010, les DD(CS)PP informeront sans délai le BICMA à l'aide du document « relevé d'anomalies aux échanges intracommunautaires » (joint en **annexe 6** de la note, et disponible par ailleurs sur le site EXPADON). La DGAL se chargera alors de la régularisation de la situation avec l'autorité compétente du pays membre de provenance des animaux et informera la DD(CS)PP de la conduite à tenir vis à vis des animaux.
- Pour les équidés importés (cas très rare), toute anomalie sera signalée le plus rapidement possible à au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP – DGAL/SDASEI), qui décidera de la conduite à tenir.

La régularisation de chaque anomalie doit également faire l'objet d'un enregistrement. Les justificatifs de régularisation seront conservés et archivés par le service vétérinaire d'inspection pendant le délai de rigueur, à savoir 5 ans.

3. Gestion du retour des documents, archivage, récupération et destruction des transpondeurs

3.1. Gestion du retour des documents

Après abattage, chaque document d'identification sera invalidé par le service vétérinaire de contrôle : la 1^{ère} page du document sera barrée, la date d'abattage inscrite et le tampon du service vétérinaire apposé .

L'ensemble des documents (document d'identification et carte d'immatriculation) doivent être retournés à l'IFCE – SIRE BP3 19231 ARNAC-POMPADOUR, dans les 30 jours suivant l'abattage des animaux, y compris ceux des équidés échangés ou importés. Toutefois, pour des raisons pratiques et selon le nombre d'équidés abattus, les DD(CS)PP concernées pourront opter soit pour des envois mensuels, soit pour des envois trimestriels.

3.2. Gestion de la récupération des transpondeurs

Le transpondeur électronique constitue un danger physique (corps étranger) qui doit être pris en compte dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'exploitant d'un abattoir abattant des équidés.

Les modalités de recherche du transpondeur avant entrée de la carcasse dans la chambre froide de ressuage seront décrites dans le PMS de l'exploitant, ainsi que les modalités de récupération et de destruction de ces transpondeurs. Si l'exploitant décide de pratiquer une saisie partielle de la partie du collier contenant le transpondeur, cette saisie devra être orientée vers le circuit des sous-produits animaux de catégorie 2.



Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de cet ordre de méthode.

Annexe 1
Evolution des documents d'identification des équidés

	édition	Format du document	Traitement médicamenteux
Document d'identification sang	avant 1998	livret relié	insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité
	avant 2001	livret relié	
	2001 - 2009	livret relié	feuillet intégré à l'impression modèle Français* (présence de la partie IIA et IIB, impose un choix de destination au propriétaire)
	A partir de 2010	livret relié	Feuillet intégré à l'impression Nouveau modèle européen (suppression de la partie IIB, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)
	A partir de 2011	livret relié	
Document d'identification trait et ânes	Avant 1999	format spécial	insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité
	avant 2001	A5 papier continu pochette plastique	
	2001-2009	A5 papier continu pochette plastique	feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE modèle Français (présence de la partie IIA et IIB, impose un choix de destination au propriétaire)
	A partir de 2010	Livret format cahier 2 A4 plié en 2 agrapé au centre	feuillet intégré au document d'identification modèle Français
	A partir de 2011	Livret format cahier 3 A4 plié en 2 agrapé au centre	
Document d'identification ONC	de 1976 à 1997	livret noir relié système broche puis rivets	insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité
	de 1997 à 2001	A5 papier continu pochette plastique	
	2001-2009	A5 papier continu pochette plastique	feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE modèle Français (présence de la partie IIA et IIB, impose un choix de destination au propriétaire)
	A partir de 2010	Livret format cahier 2 A4 plié en 2 agrapé au centre	feuillet intégré au document d'identification modèle Français
	A partir de 2011	Livret format cahier 3 A4 plié en 2 agrapé au centre	

* Modèle français : modèle prévu par l'ancienne décision 2000/68/CE désormais abrogée

** Modèle européen : modèle du nouveau règlement (CE) n°504/2008

Feuillet « Traitement médicamenteux »
selon la version de la décision 2000/68/CE (1/2)



LES HARAS NATIONAUX

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

Numéro d'identification (1) : _____ **Nom :** _____

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :

Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaireJe soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III—A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III—BJe soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III—B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.

(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III—B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.

(5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.

(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.

(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.

(8) Téléphone [+ code pays (code régional)]

(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.

(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.

(11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

CHAPITRE IX

Administration de médicaments vétérinaires

Numéro unique d'identification valable à vie (*) □□□-□□□□-□□□□□□□□□□

Partie I

Date et lieu de délivrance de ce chapitre (*):

Organisme émetteur délivrant ce chapitre du document d'identification (*):

Partie II

Remarque: L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (*)/représentant du propriétaire (*)/détenteur (*), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.			
Date et lieu	Nom en capitales et signature du propriétaire de l'animal, de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE	

**Feuillet « Administration de médicaments vétérinaires »,
selon la version du règlement (CE) n°504/2008 (2/2)**

Partie III

Remarque: L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

ENREGISTREMENT DE LA MÉDICATION

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (7) (8) {j}/m/n/aaaa	Lieu — Code pays — Code postal — Lieu	Substance(s) fondamenteral(e)s incorporé(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (7) (8) ou conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux	
			Nom: (9) Adresse: (9) Code postal: (9) Lieu: (9) Téléphone: (9)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est dérivé à une autre date que le chapitre III.
 (2) Biffer les mentions inutiles.
 (3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
 (4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
 (5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
 (6) Numéro de téléphone selon le modèle (+ code pays (code régional) numéro).
 (7) En cas de suspension pour une période de six mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention «Article 16, paragraphe 3» dans la troisième colonne.
 (8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de document d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008.

Annexe 4

Anomalies relatives à l'identification des équidés ou à leur situation au regard de traitements médicamenteux pouvant être rencontrées lors des contrôles.

Conduite à suivre, conditions de régularisation et application de procédure particulière si nécessaire

En cas de découverte d'anomalies après déchargement, l'équidé sera consigné sur pied, en vertu du CRPM, article L 221-4, pour permettre l'analyse de la situation et l'obtention des documents nécessaires à sa régularisation.

Annexe 4.1 : EQUIDES présentés avec des documents édités par le SIRE

Annexe 4.1.1 Absence d'éléments d'identification

Absence d'élément d'identification	Conséquences sur l'animal	Régularisation	Procédure particulière
Absence de document d'identification : livret « français », passeport européen ou attestation provisoire d'identification pour les poulains de moins d'un an	Consigne sur pied	Obtention des documents originaux	Abattage/ estampillage si régularisation Possibilité de PV pour l'introducteur (Art. R-215.14, 6 du CRPM) Si pas de régularisation : abattage / saisie – Art. L 221-4.II du CRPM (absence d'éléments permettant d'établir l'âge et l'origine de l'animal)
Absence de carte d'immatriculation ou carte ne correspondant pas à l'animal présenté	Ne pas en tenir compte	Aucune	Pour ce qui est de l'information sur le statut de l'équidé, vérifier néanmoins la concordance entre la carte d'immatriculation et le feuillet « <i>Administration de médicaments vétérinaires</i> ». Si au moins l'un des 2 documents indique que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire, alors, l'équidé ne peut être abattu. (cf suites à donner en lien avec information contenue dans le feuillet « <i>médicamenteux</i> », annexe 4.1.4)
Absence de feuillet médicamenteux	Consigne sur pied	Obtention des documents originaux	Si pas de régularisation : abattage / saisie – Art L 221-4 du CRPM

Annexe 4.1.2

Anomalies d'identification liées au transpondeur

Anomalies d'identification	Conséquences sur l'animal	Régularisation	Procédure particulière
TRANSPONDEUR			
Présentation d'un équidé dont le document d'identification et la puce ne correspondent pas à l'équidé.	Consigne sur pied	Erreur lors de la fourniture des documents. Obtenir les bons documents correspondant à l'équidé présenté.	Abattage/ estampillage si régularisation. Abattage/ Saisie - CR Art L 221-4, si impossibilité de fournir les bons documents. Enquête.
Absence de transpondeur (non détection) et absence d' étiquette du transpondeur reportée sur le document d'identification et/ou absence de papier attestant la pose du transpondeur.	Consigne sur pied Vérifier attentivement la concordance signalé- animal	Animal visiblement « non transpondé ». Régularisation impossible de l'anomalie	A partir de la carte d'immatriculation, vérifier situation auprès du propriétaire. Eventuellement, enquête SIRE.
	1. Si concordance		Abattage/ estampillage + PV 3 ^{ème} classe : absence de transpondeur : art 17, AM du 21 mai 2004.
	2. Si non concordance =erreur de fourniture des documents	Obtenir documents d'identification correspondant à l'équidé présenté	Abattage/ estampillage si régularisation Abattage/ Saisie - CR Art L 221-4, si impossibilité de fournir les bons documents.
Impossibilité de lire un transpondeur (possibilité de « désactivation » du transpondeur ou problème de sensibilité du lecteur), alors que le code barre d'une puce est présent sur le document d'identification (voir « page contrôle d'identité de l'animal ») ou que l'attestation de « pose d'un transpondeur » est présente dans les papiers accompagnant l'équidé.	Consigne sur pied Vérifier attentivement la concordance signalé- animal .		
	1. Si concordance		Abattage/ estampillage
	2. Si non concordance : consigne sur pied	Obtenir documents d'identification correspondant à l'équidé présenté. Enquête SIRE pour recherche de l'agent identificateur et obtention d'une attestation de	Abattage/ estampillage si régularisation. Abattage/ Saisie - CR Art L 221-4, si impossibilité de fournir les bons documents. Eventuellement, rappel réglementaire à l'agent identificateur.

		l'identificateur.	
Présence d'un transpondeur mais dont le n° ne correspond pas à celui relevé sur le document d'identification de l'équidé présenté (par ailleurs, signalement conforme au livret)	Consigne sur pied	Erreur probable de l'identificateur lors de la pose. Enquête SIRE pour recherche de l'agent identificateur et obtention d'une attestation de l'identificateur.	Abattage/ estampillage. Rappel réglementaire à l'agent identificateur.
Présence d'un transpondeur dont le n° correspond à l'étiquette collée sur le document d'identification, mais signalement de l'équidé présenté manifestement incompatible avec celui du document présenté.		Erreur probable lors de la pose du transpondeur. Etiquette collée par erreur sur le livret d'un autre équidé. Obtenir le livret correspondant au signalement de l'équidé présenté.	Enquête. Abattage/ estampillage si régularisation. Saisie - CR Art L 221-4, si impossibilité de fournir les bons documents PV possible : art 17, 2ème alinéa de l'AM du 21 mai 2004
Présence de 2 transpondeurs	Consigne sur pied		
<u>1^{er} cas</u> : Si les 2 transpondeurs sont marqués sur le document d'identification	Pas d'anomalie	Différents cas de figures peuvent expliquer cette situation (cf AM du 21 mai 2004)	Abattage/ estampillage
<u>2^{ème} cas</u> : Si un seul transpondeur marqué sur le document d'identification Attention possibilité cheval volé, puis ré-identifié.	Anomalie GRAVE Consigne sur pied	Enquête SIRE, voire enquête judiciaire.	Situation à gérer selon résultats de l'enquête et déclarations du propriétaire de l'équidé : - Si vol : actions pénales seront fixées par le procureur de la République ainsi que le devenir de l'animal. - Si enquête conclut à un problème de négligence de l'agent habilité lors de la pose du transpondeur : gestion interne. Abattage/estampillage. Rappel réglementaire à l'agent identificateur.

Annexe 4.1.3

Anomalies liées à l'attestation provisoire

Anomalies d'identification	Conséquences sur l'animal	Régularisation	Procédure particulière
ATTESTATION PROVISOIRE	Etablir avec l'exploitant de l'abattoir (PMS) le fait qu'il refuse systématiquement tout équidé présenté avec ce genre de papiers, non réglementaires, hormis pour les poulains d'un an.		
Attestation provisoire pour identification <u>d'un équidé de plus d'1 an.</u>	Refoulement, si non déchargé ou consigne sur pied.	Situation non régularisable	Application article L. 221-4 : abattage/saisie, car non respect de la réglementation de l'UE (art. 15 du règlement (CE) n°504/2008 + avertissement à l'exploitant (non respect des consignes fixées dans le PMS) + éventuellement : PV au propriétaire , Art R.215-14. 8° (détenion d'un animal sevré non identifié)
Attestation provisoire de plus de 3 mois, pour équidé de moins d'un an.	Idem situation précédente		Idem situation précédente

Annexe 4.1.4

Anomalies d'identification liées au feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » ou feuillet « traitement médicamenteux » communément appelé feuillet médicamenteux dans le tableau

Anomalies d'identification	Conséquences sur l'animal	Régularisation	Procédure particulière
FEUILLET MEDICAMENTEUX	<p><u>Rappel</u> : Etablir avec l'exploitant (PMS), le fait qu'il analyse les informations pouvant être portées sur ce volet AVANT tout déchargement des animaux, afin qu'il puisse en concertation avec le SV, assurer le refoulement des équidés identifiés comme « n'étant pas destiné à l'abattage ».</p>		
Feuillet médicamenteux « 504/2008 » non renseigné (partie II et III non remplies et non signées)	Pas d'anomalie		
Feuillet médicamenteux « 504/2008 » ou « 2000/68 » rempli partie II : - soit par le propriétaire, - soit conjointement par le propriétaire et le vétérinaire, et présenté à l'abattage	Anomalie grave Refoulement, si non déchargé ou Consigne sur pied	Enquête	Abattage et Saisie - CR Art L 221-4. II. Alinéa 3. + PV à l'introducteur (5 ^{ème} classe, Art R. 237-1.-1, 2° du CRPM)
Feuillet médicamenteux « 504/2008 » ou « 2000/68 » renseigné et signé partie II uniquement par le vétérinaire et présenté à l'abattage	Anomalie grave Refoulement, si non déchargé ou Consigne sur pied	Enquête	Abattage et saisie selon chapitre V, point 1. u) de la section (mesures consécutives aux contrôles), annexe I du Règlement 854/2004) + PV à l'introducteur (5 ^{ème} classe, art R.237-1.-1.2° CRPM.
Feuillet médicamenteux « 2000/68 » volant présenté :			
1. pour un animal qui selon le tableau 1, devrait avoir un volet inséré dans son livret	Anomalie GRAVE Fraude : volonté de falsification et de cacher une information qui pouvait être inscrite sur le volet « original »	Vérifier situation auprès du SIRE Information du procureur ou de la BNEVP	Abattage/ Saisie - Art L 221-4 CRPM Absence d'ICA
2. sans date d'insertion et sans identification de l'agent l'ayant délivré	Anomalie GRAVE Consigne sur pied	Enquête : savoir qui a délivré ce document ?	Considéré comme volet médicamenteux absent. Absence d'ICA Abattage/ Saisie - Art L 221-4 CRPM
3. sans date d'insertion dans le livret, mais identification de l'agent l'ayant délivré	Consigne sur pied	Enquête auprès de l'agent	Abattage/estampillage Rappel réglementaire à l'agent identificateur
4. avec une date d'insertion dans le livret non reprise sur le feuillet édité par le SIRE ou vice versa	Consigne sur pied	Requête auprès du SIRE	Abattage/estampillage

Annexe 4.2

Anomalies d'identification des équidés en provenance de l'UE

Anomalies d'identification	Conséquences sur l'animal	Régularisation	Procédure particulière
<p>Conduite générale à adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitant : Prévenir le plus rapidement possible le service vétérinaire de contrôle. • SV : Prévenir le plus rapidement possible la DGAL : BICMA, bureau des échanges des animaux de rente pour toute anomalie rencontrée et décider communément de la conduite à adopter. • Ci dessous, sont répertoriées les principales anomalies communément rencontrées. 			
EQUIDES DIRECTEMENT DESTINES A L'ABATTOIR (certificat TRACE)			
Absence de certificat sanitaire	Consigne sur pied	A voir avec la DGAL	Relevé d' anomalies aux échanges. Consigne dans l'attente décision DGAL
Absence de passeport	Consigne sur pied	A voir avec la DGAL	Relevé d' anomalies aux échanges. Consigne dans l'attente décision DGAL
Certificats raturés	Consigne sur pied	A voir avec la DGAL Vérifier le document émis dans TRACE	Relevé d' anomalies aux échanges. Consigne dans l'attente décision DGAL
Passeports présentés ne correspondant pas aux mentions du certificat (liste jointe incomplète ou fausse)	Consigne sur pied pour tout équidé dont les documents d'identification ne correspondent pas aux animaux	A voir avec la DGAL Voir avec l'introducteur pour obtenir les bons documents.	Relevé d' anomalies aux échanges. Consigne dans l'attente décision DGAL
Absence de transpondeur	Consigne sur pied	A voir avec la DGAL	Relevé d' anomalies aux échanges. Abattage si signalement conforme
Nombre d'animaux reçus inférieur au nombre annoncé sur certificat, mais documents correspondants	Abattage		Relevé d' anomalies aux échanges.
Présentation d'animaux en nombre supérieur à celui annoncé sur le certificat et pour lesquels, il manque des documents d'identification	Abattage des chevaux en règle Consigne sur pied des autres	A voir avec la DGAL	Relevé d' anomalies aux échanges.
Présentation d'animaux en nombre supérieur à celui annoncé sur le certificat, avec présentation de l'ensemble des documents d'identification	Abattage des chevaux en règle (ceux marqués sur la liste jointe ou le certificat) Consigne sur pied des animaux surnuméraires (pas de garantie sanitaire sur ces animaux qui ont été rajouté après la visite sanitaire)	A voir avec la DGAL	Relevé d' anomalies aux échanges.
EQUIDES NON DIRECTEMENT DESTINES à l'ABATTOIR			
Présentation d'un passeport d'un état membre sans validation du SIRE	Consigne sur pied	A voir avec DGAL Enquête	Procédures à adopter selon les résultats de l'enquête et selon la possibilité de déterminer l'origine et l'état sanitaire de l'animal avant son introduction en France

Annexe 4.3
Anomalies d'identification des équidés en provenance d'un pays tiers

Cas très rare en France

ANOMALIES IDENTIFICATION POUR EQUINS EN PROVENANCE D'UN PAYS TIERS :

- Toute anomalie constatée doit être rapidement rapportée à la DGAL, SDASEI, SIVEP / bureau des importations « pays tiers »
- La gestion des anomalies sera faite par le bureau

Annexe 5

Tableau récapitulatif des exigences documentaires pour les chevaux échangés

Catégorie	Enregistré	Autre (élevage, rente et boucherie)
Identification Règlement (CE) n°504/2008	<ul style="list-style-type: none"> • Identifié via la pose d'un transpondeur • Document d'identification unique valable à vie • Enregistré dans la base SIRE 	
	Inscrit à un livret généalogique de race	Rien
Directive 2009/156/CE	Attestation sanitaire de l'annexe II de la directive 2009/156/CE	Certificat sanitaire de l'annexe III de la directive 2009/156/CE
Type de document accompagnant les équidés	Pas de message TRACES, seule l'annexe « 2009/156 All Équidés enregistrés » manuscrite en version papier	Certificat « 2009/156 - Équidés enregistrés, équidés d'élevage, de rente et de boucherie » émis dans l'application TRACES

Annexe 6

Annexe 6.1

**Pages du document d'identification présentant
la date de relevé du signalement et la date d'édition du document.**

<p>CASTRATION (Gelding)</p> <p>Signature et cachet du Vétérinaire <i>Signature and stamp of the vet</i></p> <p>Le :</p>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions. <i>Verification of the description. Include : 1) Amendments, 2) Additions.</i></p> <p>----- ----- -----</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Noter ci-contre votre numéro d'identificateur ⇨ <i>Description taken with dam by :</i></p>	<p>Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras Nationaux <i>Signature and stamp of qualified Veterinary Surgeon</i></p> <p>le :</p> <p>N° </p>
--	---	--

Transpondeur - *Microchip*
25025950000000 Signalement relevé le : 01/10/2008

Nom : **SPECIMEN ARABE** Sexe - Sex : FEMELLE Robe - Color : GRIS
Name

TETE : FORT EN-TETE INCLUANT UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES, PROLONGE
 : PAR LISTE S'ELARGISSANT AU BAS DU CHANFREIN, TERMINEE PAR LADRE ENTRE ET
 : DANS LES NASEAUX. LADRE A LA LEVRE INFERIEURE.
 ANT.G : BALZANE SOUS LE BOULET ; MELANGE SUR CELUI-CI FACE INTERNE.
 ANT.D : BALZANE SOUS LE BOULET.
 POST.G : NEANT.
 POST.D : BALZANE IRREGULIERE SUR LE BOULET.
 MARQUES : EPIS : AU TIERS INFERIEUR DE L'ENCOLURE A DROITE, PLUS BAS A GAUCHE.

VISAS ADMINISTRATIFS <i>ENDORSEMENT BY QUALIFIED AUTHORITIES</i>	
Les tampons, cachets, attestations concernant l'animal doivent être portés dans le cadre ci-dessous par l'autorité compétente avec indication de la date et éventuellement du lieu. En particulier : il peut s'agir des mentions d'inscription à titre initial à un livre généalogique, de tests d'admission sur la liste de Poneys de sport, de qualification en épreuves de loisirs ou de toute décision administrative concernant l'animal. <i>All stamps, visas, and decisions relating to the horse fitted with this passport should appear on this page.</i>	
Autorité compétente	MOTIF DU VISA

INSTRUCTIONS GENERALES

L'Institut français du cheval et de l'équitation a établi pour votre cheval : une **CARTE D'IMMATRICULATION** et un **DOCUMENT D'IDENTIFICATION ou passeport**. Ces deux documents portent les mêmes numéros d'enregistrement de l'équidé au fichier central SIRE : **N° SIRE** et **N° UELN** (numéro unique d'identification européen).

- **LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION** : est destiné à l'identification de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires.
- **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : existe en version papier ou Internet. Elle désigne le propriétaire enregistré au SIRE. Elle est le support de déclaration d'un changement de propriétaire qui doit être signalé dans les 8 jours au SIRE.
- Les pages 3, 6 et 7 sont les données de l'identification.
- Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal : les mentions des vaccinations ; les visas pour accord sur l'identité de l'animal lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné) ; les données relatives à la gestion de la propriété dans le cas où l'équidé n'est pas stationné en France ; les invalidations/revalidations du document dans le cadre des mouvements ; les informations concernant le statut de l'animal vis à vis de la consommation humaine et le cas échéant les traitements médicamenteux administrés ; les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes.

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification de ce document s'expose, notamment, aux sanctions prévues aux articles 441-1 du code pénal (prévoyant des peines d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) et suivants.
 Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE.

Le document d'identification doit être retourné au SIRE à la mort de l'équidé.

Document édité le 10/07/2012
et certifié conforme par :

Nom de l'instance émetteur - Name of issuing body :
Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE
Adresse - Address :
Route de Troche - 19230 Arnac Pompadour
Tel : 0811 90 21 31 - Fax : 05 55 73 94 83
e-mail : info@haras-nationaux.ifce.fr
www.haras-nationaux.fr
Signature et cachet - signature and stamp :
Directeur Général de l'IFCE,

les Haras
nationaux

Institut français du cheval et de l'équitation

Philippe de GUENIN

UELN : 250001 000000000

XXX

Annexe 6.2

Modèle de duplicata

CERTIFICAT D'ORIGINE
Certificate of origin

3

N° SIRE

12 223 042 J

UELN : 250001 12223042J

Nom :
Name

CHICO DE MESSEY

Sexe - Sex : MALE
Robe - Colour : ISABELLE

Race - Breed : DEMI-SANG ARABE %SANG ARABE : 50.00%
Stud - Book : REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Volume : 14

Par : UTRILLO DE MESSEY, AR

et : JAVA DE MESSEY, ONCP

par :

Date de naissance (Date of foaling) : 25 AVRIL 2012
Lieu de naissance (Place of birth) : MESSEY SUR GROSNE 71390
Lieu d'élevage : MESSEY SUR GROSNE
Place where bred : Département : SAONE-ET-LOIRE
Région : BOURGOGNE

Naisseur(s) - Breeder(s) :

MLLE LUDIVINE BONNOT

DUPLICATA

Certificat d'origine

validé le :

Pour le Directeur général
de l'Institut français
du cheval et de l'équitation,

Annexe 6.3
Pages du document d'identification présentant
la date d'insertion du feuillet « traitement médicamenteux » par les Haras Nationaux

 **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**
DESTINÉ A L'IDENTIFICATION D'UN ÉQUIDÉ
D'ORIGINE NON CONSTATÉE
(UNKNOWN PEDIGREE EQUIDAE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret modifié n° 76.352 du 15 Avril 1976

N° SIRE **52 201 874 G** UELN : **250001 52201874G**

Nom : **OLYMPE** Sexe - Sex : **HONGRE** Robe - Colour : **BAI**

ORIGINE NON CONST. MULE Année de Naissance présumée : **2002**
Year of birth :

FORMULAIRE DESTINÉ AU SUIVI DES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX
INSERÉ PAR LES HARAS NATIONAUX le 21/02/2007

SPECIMEN

validé le :
Pour le Directeur Général
des Haras Nationaux,

CE DOCUMENT EST DESTINÉ A L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL.
EN AUCUN CAS IL NE CONSTITUE UN CERTIFICAT D'ORIGINE.